



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 11 juin 2025**

Vos représentantes SJA :

Sanaa Marzoug
Gabrielle Maubon
Raphaëlle Gros

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 11 juin 2025, les points suivants figurant à l'ordre du jour

I.	Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA _____	3
	Décret relatif aux autorités de contrôle des opérations de traitements de données à caractère personnel des juridictions administratives _____	3
II.	Informations générales et gestion des juridictions _____	3
	A) Proposition de loi « simplification du droit de l'urbanisme et du logement » _____	3
	B) Membres des formations restreintes du CSTACAA (détachement et tour extérieur) _____	4
	C) Calendrier des prochaines séances du CSTACAA _____	5
III.	Mesures individuelles _____	5
	A) Présidence du tribunal administratif de Paris _____	5
	B) Présidence du tribunal administratif de Lille _____	5
	C) Mutation et affectation des présidents relevant de la première liste d'aptitude _____	6
	D) Mutation des présidents hors liste d'aptitude _____	6
	E) Mutation exceptionnelle _____	7
	F) Renouvellement de détachement ou d'intégration _____	7
	G) Autres situations individuelles _____	8
	1) Disponibilités _____	8
	2) Maintiens en activité _____	8
	3) Réintégrations _____	8

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA

Décret relatif aux autorités de contrôle des opérations de traitements de données à caractère personnel des juridictions administratives

[L'article L. 115-1 du code de justice administrative](#), issu de l'article 45 de la [loi n° 2024-449](#) du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, prévoit qu'une autorité constituée d'un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, est chargée du contrôle des opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions administratives dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, au lieu de la CNIL. Le projet de décret portant création des autorités de contrôle des opérations de traitements de données à caractère personnel des juridictions administratives, judiciaires et financières, dans leurs fonctions juridictionnelles, pris pour l'application de cette loi, précise le fonctionnement de cette autorité de contrôle, qui comportera un membre titulaire et un membre suppléant et pourra être assistée d'agentes et agents (dont des magistrates ou magistrats) mis à disposition et habilités. Le décret précise également les procédures en matière de traitement des plaintes et des réclamations, les pouvoirs de contrôle (contrôle sur place, audition, expertise) et d'adoption de mesures correctrices ou d'injonction.

Vos représentantes SJA n'ont pas émis d'objection à ces dispositions d'application de la réglementation européenne et nationale sur la protection des données des personnes physiques.

La Secrétaire générale adjointe du Conseil d'État en charge des juridictions administratives a précisé que les personnes mobilisées pour assister l'autorité de contrôle bénéficieront à cette fin d'un « ajustement de leur charge de travail ».

Vos représentantes SJA ont voté **pour** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Proposition de loi « simplification du droit de l'urbanisme et du logement »

A la demande du SJA, qui a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour, le Conseil supérieur a échangé sur la [proposition de loi](#) de « simplification du droit de l'urbanisme et du logement », adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 mai 2025 et actuellement en discussion au Sénat (séance publique le 17 juin).

Vos représentantes SJA ont souhaité exprimer leur opposition à diverses dispositions contentieuses de cette proposition de loi, dont le CSTACAA n'a pas été saisi.

Dans la version adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 mai 2025 figuraient ainsi :

- une « procédure préalable d'admission » des recours dirigés contre les autorisations d'urbanisme donnant lieu à une décision susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ;

- une réduction de dix à six mois du délai de jugement, pour les dossiers de permis de construire un bâtiment collectif, permis d'aménager un lotissement ou refus de ces autorisations, lorsque la décision porte sur un « projet de logements dont plus de la moitié des lots ou plus de la moitié de la surface de plancher relève du logement locatif social au sens de l'article L. 302-5 ».

Elles ont déploré le caractère inutile d'une procédure d'admission des recours en première instance et l'absence de pertinence d'une réduction à six mois des délais de jugement de dossiers fréquemment complexes et multipartites.

Ces deux dispositions ont été supprimées en commission au Sénat, le rapporteur de la commission des lois ayant tenu compte, d'une part, de l'existence de la procédure de tri par ordonnance, bien moins lourde qu'une procédure d'admission en formation collégiale, et, d'autre part, s'agissant du délai de six mois, des « difficultés opérationnelles insurmontables », ralentissant l'accélération des délais de jugement du fait du délai de dix mois, de l'atteinte d'un « plafond difficilement dépassable en termes de productivité » et du « risque de limitation ou d'altération de la procédure contradictoire ».

Pour information, le texte qui sera débattu au Sénat, dans la version amendée en commission, comporte d'autres dispositions contentieuses :

- abrogation de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, qui se trouve « dépassé » par la jurisprudence du Conseil d'État, 18 mai 2018, *Fédération des finances et des affaires économiques de la CFDT*, n° [414583](#) ;

- limitation de l'intérêt à agir des personnes recevables à introduire un recours contre un document d'urbanisme : la recevabilité du recours serait soumise à la condition que la personne ait effectivement participé à la procédure de consultation du public ;

- limitation dans le temps de la possibilité de solliciter du juge une substitution de motifs pour les décisions de refus : elle devra être présentée avant l'expiration d'un « délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande » ;

- réduction du délai du recours administratif contre les décisions d'autorisations d'urbanisme de deux à un mois, son exercice ne prorogeant plus le délai de recours contentieux.

Le vice-président du Conseil d'État a confirmé que le Conseil d'État était porteur de deux messages principaux auprès des parlementaires : veiller à ne pas complexifier le contentieux et solliciter des moyens supplémentaires pour la juridiction administrative, qui fait face à une demande de justice en forte hausse.

B) Membres des formations restreintes du CSTACAA (détachement et tour extérieur)

Le Conseil supérieur a désigné, en application de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), les membres des formations restreintes du CSTACAA, présidées par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative et assistées par la secrétaire générale

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui sont chargées d'instruire les recrutements par les voies du détachement et du tour extérieur :

- Pour les demandes de détachement :
 - o Mme Hélène FARGE, pour les personnalités qualifiées ;
 - o M. Éric KOLBERT, représentant les chef(fe)s de juridiction ;
 - o M. Emmanuel LAFORET et Mme Gabrielle MAUBON, représentant les magistrates et magistrats administratifs ;
- Pour le tour extérieur :
 - o Mme Martine LOMBARD, pour les personnalités qualifiées ;
 - o Mme Corinne LEDAMOISEL, représentant les chef(fe)s de juridiction ;
 - o Mmes Sanaa MARZOUG et Anne-Sophie PICQUE, représentant les magistrates et magistrats administratifs.

La présidente de la MIJA a précisé que l'exercice (non évalué) de note de synthèse sera à nouveau proposé cette année pour le recrutement par le tour extérieur.

C) Calendrier des prochaines séances du CSTACAA

Le Conseil supérieur se réunira le 2 juillet prochain pour sa dernière séance prévue, puis le 10 juillet en visioconférence pour permettre la désignation aux postes de chefs de juridiction.

Pour le dernier semestre, il se réunira les 23 septembre, 15 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2025.

III. Mesures individuelles

A) Présidence du tribunal administratif de Paris

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination comme présidente du tribunal administratif de Paris de Mme Corinne LEDAMOISEL, actuellement présidente du tribunal administratif de Melun, à compter du 1^{er} novembre 2025.

B) Présidence du tribunal administratif de Lille

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination comme président du tribunal administratif de Lille de M. Benoist GUÉVEL, actuellement président du tribunal administratif d'Orléans, à compter du 1^{er} novembre 2025.

C) Mutation et affectation des présidents relevant de la première liste d'aptitude

Le Conseil supérieur a été informé de la libération pour l'année judiciaire 2025-2026 d'un poste de président de section à la CNDA et d'un poste de président de chambre à la CAA de Marseille.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la mutation de M. Sébastien DEGOMMIER, actuellement président de chambre à la CAA de Nantes, comme président de section à la Cour nationale du droit d'asile.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à l'affectation de deux présidentes inscrites sur la première liste d'aptitude :

- Mme Karine JORDA-LECROQ, actuellement vice-présidente au tribunal administratif de Marseille, comme présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille ;
- Mme Sophie RIMEU, actuellement vice-présidente au tribunal administratif de Nantes, comme présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes.

D) Mutation des présidents hors liste d'aptitude

À l'issue des affectations précédentes, un poste au grade de président au TA de Nantes et un au TA de Marseille étaient vacants. En outre, un poste au TA de Marseille, un au TA de Montreuil et un au TA de Nice sont à pourvoir.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à l'exécution complémentaire du mouvement de mutations de présidents suivante :

Nouvelle affectation	Magistrat(e)	Ancienne affectation
TA de Marseille	Mme Sylvie CAROTENUTO	TA de Toulouse
TA de Marseille	Mme Emilie FELMY	CAA de Lyon
TA de Nice	M. Guillaume THOBATY	TA de Cergy-Pontoise

Vos représentantes SJA se sont félicitées qu'il soit envisagé de procéder à un mouvement de mutation complémentaire, plutôt que de pourvoir ces postes par des primo-nominations. Elles ont toutefois souligné qu'il aurait pu être envisagé, à une date où l'organisation de l'année judiciaire 2025-2026 peut encore évoluer, de procéder à une nouvelle exécution du mouvement, plutôt qu'à une exécution complémentaire, les postes libérés étant susceptibles d'intéresser des personnes n'ayant obtenu, dans le cadre du mouvement principal, que la satisfaction d'un vœu subsidiaire.

Les affectations continuent de faire l'objet, comme c'était déjà le cas pour les mutations des grades de conseiller et premier conseiller au [CSTACAA d'avril 2025](#), d'une approche du gestionnaire qui n'est pas partagée par le SJA, en ce qu'elle donne une importance trop nette à l'intérêt du service, prend insuffisamment en compte les situations personnelles et familiales et aboutit à créer des frustrations et injustices qui pourraient être aisément évitées.

Elles ont également demandé que les incidences des changements en cours de plusieurs postes de chefs de juridiction, qui libéreront en cascade des postes au grade de président, soient effectuées en temps utile avant l'été, en les intégrant également au mouvement de mutation complémentaire, et en organisant si nécessaire une séance supplémentaire du CSTACAA.

Elles ont réitéré la proposition du SJA de procéder à un second mouvement de mutation annuel, y compris au grade de président.

E) Mutation exceptionnelle

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une demande de mutation pour motif exceptionnel.

Il résulte de ces mouvements que quatre postes de vice-président(e) seront proposés aux personnes inscrites au tableau principal, puis à défaut dans le cadre d'un tableau complémentaire, dans les tribunaux administratifs de Guyane, Montreuil, Nantes et Toulouse. La Secrétaire générale des TA et CAA a précisé que le poste de président assesseur à la CAA de Lyon, qui correspond à un surnombre, ne sera pas pourvu.

F) Renouvellement de détachement ou d'intégration

Le Conseil supérieur était saisi de demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration présentées par onze collègues actuellement en détachement dans le corps des magistrats et magistrats administratifs, qu'il a examinées conformément à ses [orientations](#) 1 et 1bis.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de Mme Audrey JOUGUET.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement des détachements des collègues suivants :

- Pour une durée d'un an :
 - o M. Cédric JUSTE
- Pour une durée de deux ans :
 - o M. Jérôme AYMARD
 - o Mme Aurélie BENOIT
 - o M. Pierre CHATELLIER
 - o M. Benoit JEANNE
 - o M. Pierre LACAMPAGNE
 - o M. Jean-François MAILLET
 - o M. Frédéric PIERRE
- Pour une durée de trois ans :
 - o Mme Roselyne OUISSE.

Le Secrétaire général du Conseil d'État a souhaité indiquer que, même si la situation des juridictions justifierait qu'il y ait davantage de magistrats en poste, les exigences budgétaires imposent une vigilance particulière sur les effectifs.

G) Autres situations individuelles

1) Disponibilités

Le Conseil supérieur a pris acte du maintien en disponibilité de Mmes Maiwenn SAUTIER et Nora ZOUBIR et de la mise en disponibilité de Mme Joséphine de VAUJUAS.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au maintien en disponibilité de M. Antoine LUBRANI.

2) Maintiens en activité

Le Conseil supérieur a donné un avis défavorable à une demande de prolongation de maintien en activité.

3) Réintégrations

Le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- Mme Sarah LECONTE, première conseillère, au tribunal administratif de Melun, à compter du 15 juin 2025 ;
- M. Luc PROBERT, premier conseiller, au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- M. Khalil AGGIOURI, premier conseiller, à la cour administrative d'appel de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2025.
- M. Hervé VERGUET, premier conseiller, au tribunal administratif de Lyon, à compter du 12 octobre 2025.